

SOCIÉTÉ MINIÈRE FRANÇAISE DU MERCURE Ras-el-Ma (Algérie)

Épisode précédent :
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Mines_de_Ras-el-Ma.pdf

SOCIÉTÉ MINIÈRE FRANÇAISE DU MERCURE (*La Journée industrielle*, 11 mars 1939)

Sous cette dénomination vient d'être formée une société anonyme qui a pour objet l'acquisition et l'exploitation de gisements de mercure situés à Ras-el-Ma, commune de Jemmapes, département de Constantine.

Le siège est à Paris, 77, rue Monceau.

Le capital est de 510.000 fr., en actions de 500 fr. ; il pourra, dès maintenant, être porté à 2 millions. En outre, il a été créé 2.100 parts de fondateur qui ont été attribuées, en rémunération d'apports, à la Compagnie industrielle du platine, 4, rue de Penthièvre, à Paris.

MM. René Weil, industriel, à Paris, 23, avenue Léopold ; Émile Carboua, à Paris, 6, rue Euler, et Edmond Weil, industriel, à Paris, 40, rue Scheffer, ont été nommés administrateurs.

SOCIÉTÉ MINIÈRE FRANÇAISE DU MERCURE (*La Loi*, 11 décembre 1940)

Société anonyme au capital de 510.000 francs divisé en 1.020 actions de 500 francs chacune entièrement libérées

Anciennement : 77, rue de Monceau, à Paris.

Siège administratif : 45, cours Joseph-Thierry, à Marseille.

Siège d'exploitation : Ras-el-Ma, par Jemmapes (Algérie).

Le Conseil d'administration convoque les actionnaires de la société en assemblée générale pouvant délibérer tant à titre ordinaire qu'extraordinaire, pour le mardi trente et un décembre mil neuf cent quarante : 45, cours Joseph-Thierry, à Marseille (Bouches-du-Rhône), en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Examen de la situation générale des affaires de la société ;

2° Présentation et approbation, s'il y a lieu, du compte général d'exploitation pendant le premier exercice social ;

3° Ratification du transfert du siège social à Ras-el-Ma, commune de Jemmapes, département de Constantine (Algérie) ;

4° Ratification de nomination des administrateurs, faite à titre provisoire par le conseil d'administration et nomination de nouveaux administrateurs ;

5° Éventuellement, modification aux statuts de la société, en vue de leur adaptation aux prescriptions des décrets-lois des 18 septembre et 16 novembre 1940, et décisions y relatives ;

6° Questions diverses.

En raison des circonstances actuelles, les propriétaires d'actions au porteur ou leur mandataire, sont autorisés à déposer leurs actions (ou les récépissés de dépôt en tenant lieu), au siège administratif de la société : 45, cours Joseph-Thierry, à Marseille (Bouches-du-Rhône), jusqu'à l'avant-veille de la réunion de l'assemblée.

Ils pourront également effectuer le dépôt de ces titres au plus tard le vingt et un décembre mil neuf cent quarante, dans un établissement de crédit ayant son siège social à Paris, à Lyon ou à Marseille, à charge d'en faire aviser, en temps utile, le conseil d'administration.

Le conseil d'administration

SOCIÉTÉ MINIÈRE FRANÇAISE DU MERCURE
Société anonyme au capital de 510.000 francs
Siège social : 77, rue de Monceau, Paris
(La Loi, 18 janvier 1941)

Extrait du procès-verbal des délibérations et résolutions prises par une Assemblée générale des actionnaires, tenue à Marseille, le 31 décembre 1940.

L'an mil neuf cent quarante, le mardi trente et un décembre, à quinze heures, les actionnaires de la Société minière française du mercure se sont réunis à Marseille, 45, cours Joseph-Thierry, sur la convocation qui leur en a été faite suivant un avis inséré dans les journaux d'annonces légales, ci-après désignés : « La Loi », publiée à Paris, en date des onze-treize décembre mil neuf cent quarante ; « La Petite Gironde », publiée à Bordeaux et à Toulouse, en date du quatorze décembre mil neuf cent quarante.

La réunion est présidée par monsieur Garboua Émile ; les fonctions de scrutateurs sont remplies respectivement par monsieur Lucien Emerit et par monsieur André Augis¹ ; celles de secrétaire par madame Olmer.

.....
Le conseil d'administration décide, conformément à l'article 4, alinéa 2°, des statuts de la Société et par application du décret-loi en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-neuf, de transporter le siège de la Société minière française du mercure, siège alors fixé à Paris, 77, rue de Monceau, aux lieux mêmes du siège d'exploitation, soit à Ras-el-Ma, commune de Jemmapes, département de Constantine (Algérie). Il a été précisé par cette même résolution que ce transfert deviendrait effectif à compter du premier janvier mil neuf cent quarante et un.

Dans la même délibération et par application du troisième alinéa du même article 4 des statuts de la société, le conseil d'administration a autorisé l'installation d'un siège ou bureau administratif dans la ville de Marseille et depuis lors, ce bureau a été établi dans ladite ville : 45, cours Joseph-Thierry, ceci en vue de répondre plus spécialement aux nécessités qu'imposent les circonstances actuelles.

Par suite, à compter du premier janvier mil neuf cent quarante et un, le conseil d'administration de la Société minière française du mercure se trouve être ainsi constitué :

- 1° Monsieur Armand Colomb, président ;
- 2° Monsieur André Augis, membre ;
- 3° Monsieur Émile Garboua, membre ;
- 4° Monsieur Pierre Pinelli, membre ;

¹ André Augis : déjà rencontré comme président et administrateur délégué de la Société de Ouaco, corned beef en Nouvelle-Calédonie. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/pacifique/Ouaco-corned-beef.pdf

Partenaire depuis 1936 d'Edmond et René Weil au conseil de The Anglo-French Ticapampa Silver Mining C° Ltd, Londres : mines d'argent au Pérou (1936).

- 5° Monsieur Maurice Thomasset, membre;
6° Monsieur Edmond Weil, membre;
7° Monsieur René Weil, membre.

Pour extrait certifié conforme :
Le Président : Colomb.



Coll. Serge Volper

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

SOCIÉTÉ MINIÈRE FRANÇAISE DU MERCURE

Société anonyme au capital de CINQ CENT DIX MILLE francs

divisé en 1.020 actions de 500 francs et 2.100 parts de fondateur

Constituée suivant statuts déposés aux minutes de M^e SIMON, notaire à Paris, le 20 décembre 1938
et délibérations des assemblées générales des 22 décembre 1958 et 9 février 1939.

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 15 janvier 1941

Siège social à Ras-el-Ma, commune de Jemmapes. département de Constantine
(Algérie),
précédemment à Paris, 77, rue de Monceau, transféré à Ras-el-Ma, par décision de
l'assemblée Générale du 31 décembre 1940
ACTION DE CINQ CENTS FRANCS AU PORTEUR
ENTIÈREMENT LIBEREE

Par délégation spéciale du conseil d'administration
Le secrétaire, ???
Le président du conseil d'administration, Colomb
Jemmapes, le 10 février 1941.
Marseille. — Imp. du Sémaphore.

DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ ARYANISATION

Décret n° 1709 du 6 juin 1942 portant déchéance de la nationalité française.
(*JOEF*, 10 juin 1942)

(*Le Cri du peuple*, 11 juin 1942 : ne cite qu'Odette Dabrigeon et les 4 Weil)
(*Le Matin*, 11 juin 1942 : ne retient que les Weil sous le titre : La tribu des Weil ne
pourra plus se dire française...)
(*Gringoire*, 19 juin 1942 : idem sous la signature de Jean Phialy)

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice,
Vu l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1940 portant que tout Français qui a quitté le territoire français métropolitain entre le 18 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et, par suite, avoir renoncé à la nationalité française, qu'il sera en conséquence déchu de cette nationalité par décret rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, et que cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Sont déchus de la nationalité française à dater du présent décret :

.....
Weil (Alfred), né le 27 octobre 1887 à Paris, administrateur délégué des parfums Weil, directeur fondateur des fourrures Weil, actionnaire fondateur de la Société minière du mercure.

Weil (Lucien), né le 6 avril 1894 à Paris, président du conseil d'administration des établissements Weil et Cie, administrateur de la Société française du mercure.

Weil (René), né le 19 octobre 1895, à Paris, administrateur délégué de la Anglo-French Ticapampa Silver Mining* (S. A.) [Pérou], administrateur des établissements Lucien Weil et C^o ² ; administrateur de la Compagnie française des mines d'or du Canada ; administrateur du Téléphone privé national ; président délégué de la Société minière française du mercure ; administrateur de la société anonyme Micron-Couleurs.

Weil (Jacques), né le 23 mai 1897 à Paris, co-administrateur des parfums Weil, associé des fourrures Weil.

Weil (Edmond), né le 23 juin 1903 à Paris, administrateur directeur de la Société minière du mercure ; administrateur de la « Anglo French Ticapampa Silver Mining (S. A.) » ; administrateur de la compagnie minière de Sonora.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

² Établissements Lucien Weil et C^o, 23, rue des Jeûneurs, Paris. S.N.C., 1911. Fabrication de tissus et nouveautés

Ph. Pétain.
Par le Maréchal de France, chef de l'État français.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'État et la justice,
JOSEPH BARTHÉLÉMY.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 2857 du 17 septembre 1942 autorisant la mutation de propriété au profit de la Société minière française du mercure de la concession de mines de mercure de Ras. et-Ma (Constantine).
(*JOEF*, 19 septembre 1942)

Par décret en date du 17 septembre 1942 a été autorisée, la mutation de propriété au profit de la Société minière française du mercure de la concession de mines de mercure de Ras-el-Ma (Constantine).

Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession et ne préjuge en rien de la valeur des mines.

Le président du conseil d'administration de la Société minière française du mercure, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être Français.

Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la société en cause de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être accordées par décret contresigné par le secrétaire d'État chargé de l'administration des mines et le secrétaire d'État chargé des affaires étrangères.

SOCIÉTÉ MINIÈRE FRANÇAISE DU MERCURE (*Le Figaro*, 5 octobre 1942)

Par décret en date du 17 septembre, a été autorisée la mutation de propriété au profit de la Société minière française du mercure de la concession de mines de mercure de Ras-el-Ma (Constantine). Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession et ne préjuge en rien de la valeur des mines.

AGÉRIE 46
SALAIRES DE FAMINE
ET RAVITAILLEMENT SCANDALEUX DOIVENT CESSER
EXIGENT LES TRAVAILLEURS QUI SE BATTENT POUR PRODUIRE
par Fernand Mahé, secrétaire permanent de l'Union départementale CGT de
Philippeville
(*La Vie ouvrière*, 13 juin 1946)

.....

NOUS citerons l'exemple de la mine de sulfate de mercure de Ras-el-Ma appartenant à la Société Française du Mercure, qui pourrait produire annuellement 20.000 tonnes de mercure, quantité qui pourrait couvrir le sixième des besoins français. Or à cette mine, on ne pratique que « la recherche ».
